

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS

1. RÈGLE APPLICABLE

« 6380 Applications

- a) Dans le cas où un participant du marché ou un détenteur de permis restreint a un ordre d'achat et de vente au même prix, il pourra appliquer en tout ou en partie la portion éligible tout en respectant la priorité des cours acheteur et vendeur.
- b) À moins qu'un participant du marché ou un détenteur de permis restreint n'ait exécuté une application tel que mentionné au paragraphe a), après la saisie d'un ordre, il est interdit de saisir un ordre de sens contraire qui pourrait être immédiatement exécuté en tout ou en partie avec le premier sans laisser entre les deux saisies le délai prescrit qui permet au marché de déclarer son intérêt. Le délai entre les deux saisies pour les instruments dérivés transigés à la Bourse sera fixé périodiquement par la Bourse afin de refléter les conditions du marché. »

2. SOMMAIRE

Dans le cas des contrats à terme et des options sur contrats à terme, il est interdit de saisir de façon simultanée dans le système deux ordres émanant du même participant du marché au même prix et pour la même quantité. Le participant du marché doit laisser s'écouler un délai prescrit avant de pouvoir saisir le deuxième ordre.

Dans le cas des options sur actions et des options sur indice, des ordres peuvent être saisis de façon simultanée s'ils visent une quantité supérieure à celle de la portion éligible. À l'heure actuelle, la Bourse a fixé la portion éligible à 50 contrats pour les options sur indice et à 100 contrats pour les options sur actions.

3. OBJECTIFS

Les objectifs des procédures relatives aux applications, qui sont décrites aux présentes, sont les suivants :

- s'assurer qu'une opération d'application est exécutée à un prix auquel aucun autre participant du marché n'est disposé à traiter la totalité ou une partie de l'ordre à un meilleur prix;
- s'assurer que tous les participants du marché sont informés de cette opération avant son exécution et ont l'opportunité d'y participer.

4. **DESCRIPTION**

4.1 Contrats à terme et options sur contrats à terme

Toutes les transactions relatives aux contrats à terme doivent être exécutées par l'intermédiaire du Système Automatisé de Montréal (« SAM »). Il incombe au participant du marché de s'assurer qu'il laisse s'écouler un délai d'au moins 15 secondes entre la saisie des ordres acheteurs et celle des ordres vendeurs lorsqu'il détient les deux côtés de la transaction. Le côté client doit être saisi en premier.

4.2 Options sur actions, options sur indice et options sur obligations

Si le cours de l'opération d'application projetée est égal au meilleur cours acheteur ou au meilleur cours vendeur pour l'instrument dérivé visé ou si le prix de l'application se trouve à l'extérieur de la fourchette des meilleurs cours acheteurs ou des meilleurs cours wendeurs sur le marché pour celui-ci au moment de l'application, le participant du marché doit s'assurer d'exécuter tous les ordres déjà inscrits dans le registre central (quel que soit le type d'ordre) et qui sont à des cours limites meilleurs ou égaux au cours de l'opération d'application. Les ordres visant des quantités cachées (ne s'applique pas aux options sur actions pour lesquels les ordres visant des quantités cachées ne sont pas valides) qui sont inscrits dans le registre central et dont le cours est meilleur ou égal à celui de l'opération d'application doivent également être exécutés.

A. Procédure d'application sans volume minimum garanti :

- Le participant du marché doit présenter une demande de prix à l'égard du volume total visé par l'opération d'application projetée;
- Le participant du marché doit exécuter les ordres inscrits dans le registre dont le cours est meilleur ou égal au cours de l'opération d'application. Les ordres visant des quantités cachées (ne s'applique pas aux options sur actions pour lesquels les ordres visant des quantités cachées ne sont pas valides) qui sont inscrits dans le registre central et dont le cours est meilleur ou égal à celui de l'opération d'application doivent également être exécutés;
- Le participant du marché doit afficher intégralement un côté de l'ordre (celui du client) sur le marché pendant au moins 30 secondes, pour les options sur actions et pendant au moins 15 secondes pour les options sur indice (les participants du marché ne sont pas autorisés à utiliser la fonctionnalité des quantités cachées (ne s'applique pas aux options sur actions pour lesquels les ordres visant des quantités cachées ne sont pas valides) lorsqu'ils exécutent des opérations d'application);
- Après l'écoulement d'un délai de 30 secondes, pour les options sur actions ou de 15 secondes, pour les options sur indice le participant du marché doit appliquer le reliquat en saisissant l'autre côté de la transaction. L'opération d'application n'est assortie d'aucune garantie de volume minimum.

- B. Procédure d'application assortie d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % pour les ordres visant au moins 50 contrats, dans le cas des options sur indice, et au moins 100 contrats, dans le cas des options sur actions (s'applique à la quantité résiduelle décrite ci-après):
 - Veuillez noter que la garantie d'exécution de 50 % ne s'applique que si la quantité <u>résiduelle</u> (décrite ci-après) est égale ou supérieure à la portion éligible (50 contrats dans le cas des options sur indice et 100 contrats dans le cas des options sur actions):
 - Le participant du marché doit communiquer avec un superviseur de marché au 1 888 693-6366 et donner les détails de l'opération d'application projetée : la quantité totale (doit être égale ou supérieure à la portion éligible), le prix et le côté qui est celui du client. Lorsque les deux contreparties de l'opération d'application sont des clients, le participant du marché doit le confirmer au superviseur de marché:
 - Ainsi qu'on l'indique ci-dessus, le participant du marché doit s'assurer d'exécuter tous les ordres déjà affichés dans le registre central (quel que soit le type d'ordre) et qui sont à des cours limites meilleurs ou égaux au cours de l'opération d'application. Les ordres visant des quantités cachées (ne s'applique pas aux options sur actions pour lesquels les ordres visant des quantités cachées ne sont pas valides) qui sont à des cours meilleurs que le cours de l'opération d'application doivent également être exécutés. Le superviseur de marché s'assurera, en collaboration avec le participant du marché, que cette exigence est respectée;
 - La quantité <u>résiduelle</u> est le volume visé par l'opération d'application restant une fois que les ordres inscrits dans le registre à des cours limites meilleurs ou égaux au cours de l'opération d'application ont été exécutés. Si aucun ordre ne devait être exécuté, la quantité résiduelle est égale au volume faisant initialement l'objet de l'opération d'application.

Si la quantité résiduelle est inférieure à la portion éligible, le participant du marché doit suivre la procédure d'application sans volume minimum garanti, indiqué à la section A, et doit présenter une demande de prix avant d'afficher intégralement un côté de l'ordre visant la quantité résiduelle sur le marché pendant au moins 15 secondes.

Si la quantité résiduelle devant faire l'objet de l'opération d'application est égale ou supérieure à la portion éligible, le superviseur de marché communique avec les mainteneurs de marché et les informe de l'existence de la moitié de la quantité résiduelle visée par l'opération d'application ainsi que du cours limite. Si seulement un côté de l'opération d'application est un ordre de client, le côté client de la transaction est présenté aux mainteneurs de marché. Lorsque les deux côtés sont des ordres de clients, le superviseur de marché présentera le prix de l'opération d'application aux mainteneurs de marché; les mainteneurs de marchés peuvent

choisir de participer d'un côté ou de l'autre de l'opération d'application jusqu'à concurrence d'une quantité totale maximum de 50% de la quantité résiduelle:

- les mainteneurs de marché pourront appliquer (cross), au total, jusqu'à concurrence de 50 % de la quantité résiduelle visée par l'opération d'application projetée¹
- si les mainteneurs de marché appliquent (cros s) dans l'ensemble moins de 50 % de la quantité résiduelle qui leur est communiquée, une demande de prix doit être présentée et cette quantité résiduelle doit être affichée dans le registre central pendant 15 secondes.
- Le participant du marché pourra appliquer la quantité qui reste (au moins 50 % de la quantité résiduelle, plus tout montant non appliqué du 50 % communiqué aux mainteneurs de marché et au marché).

4.3 Options commanditées

Toutes les transactions relatives aux options commanditées doivent être exécutées par l'intermédiaire du Système Automatisé de Montréal (« SAM »). Les applications ne sont pas permises.

Lorsque la quantité totale demandée par les mainteneurs de marché est égale ou inférieure à 50 % de la quantité résiduelle qui leur est communiquée, chaque ordre sera exécuté intégralement. Si l'intérêt total des mainteneurs de marché excède le montant qui leur est communiqué, chacun d'entre eux recevra la moins élevée des quantités suivantes : a) une portion égale pour tous ou b) la quantité qu'ils ont demandée. Le mainteneur de marché ne peut augmenter la quantité qui lui est attribuée en proposant un meilleur cours que celui de l'opération d'application. La quantité attribuée au mainteneur de marché ne sera pas fonction des exécutions antérieures visant des ordres déjà affichés dans le registre à des cours meilleurs que ou égaux au cours de l'opération d'application.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION DES TRANSACTIONS

1. RÈGLES APPLICABLES

« 6303 Validation, modification ou annulation d'une transaction

Si certains événements urgents l'exigent ou si certaines conditions de marché extraordinaires existent, et afin de préserver un marché juste et équitable pour l'ensemble des participants du marché, un vice-président ou un premier vice-président de la Bourse peut valider, modifier ou annuler toute transaction et une telle transaction sera enregistrée, modifiée ou annulée.

De plus, le vice-président ou le premier vice-président de la Bourse peut annuler toute transaction qu'il juge déraisonnable.

Ces décisions sont finales et sans appel.

En cas d'annulation, la transaction sera considérée comme nulle et non avenue et sera rayée des dossiers. »

« 6381 Annulation des transactions erronées

- a) Une transaction sur le système de négociation automatisée résultant d'une erreur de saisie peut être annulée par les parties d'un commun accord dans les quinze minutes qui suivent son exécution. Un formulaire type doit être remis à un superviseur de marché de la Bourse pour approbation.
- b) La Bourse peut en tout temps annuler une transaction si elle juge que celle-ci nuit au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée par un superviseur de marché.

Ces décisions sont finales et sans appel. »

« 6382 Message d'alerte

Lorsqu'un superviseur de marché de la Bourse est saisi d'une demande d'annulation de transaction qui ne fait pas l'objet d'un commun accord entre les parties, il diffuse un message d'alerte sur les écrans de négociation des deux parties impliquées ainsi qu'aux organismes chargés de la diffusion des cotes.

Ce message indique, pour le produit concerné, le cours de la transaction qui fait l'objet de la demande d'annulation.

Certains organismes chargés de la diffusion des cotes peuvent choisir de ne pas diffuser ce message. »

« 6383 Prix repère

Préalablement à l'annulation d'une transaction, le superviseur de marché de la Bourse constate l'écart entre le prix d'exécution de la transaction faisant l'objet de la demande d'annulation et le prix repère. Ce dernier indique l'ordre de grandeur du cours auquel la transaction aurait dû avoir lieu dans des conditions normales d'exécution.

Le prix repère est déterminé par le superviseur de marché de la Bourse d'après les informations du marché disponibles au moment où la transaction faisant l'objet d'une demande d'annulation a été exécutée. »

« 6384 Décision du superviseur de marché de la Bourse

Une transaction n'est pas annulée:

- si la demande d'annulation est intervenue hors délai;
- si l'écart constaté est inférieur à celui déterminé par un superviseur de marché de la Bourse;
- si un superviseur de marché de la Bourse estime ne pas disposer d'informations suffisantes à la détermination du prix repère;
- si la demande est irrégulièrement formulée.

La décision du superviseur de marché est finale et sans appel. »

« 6385 Délais de décision et notifications

Le superviseur de marché de la Bourse décide d'annuler ou refuse d'annuler une transaction dans les trente minutes qui suivent la demande d'annulation et notifie cette décision dans ce même délai à chacune des parties à la transaction.

Cependant, aucune décision n'est notifiée tant que le superviseur de marché de la Bourse n'a pas reçu le formulaire type.

En l'absence de notification de la décision par le superviseur de marché de la Bourse dans le délai mentionné ci-dessus, la transaction sera maintenue.

Cette décision fait l'objet aussitôt d'un message d'alerte diffusé sur les écrans de négociation et aux organismes chargés de la diffusion des cotes. »

2. SOMMAIRE

Les transactions peuvent être annulées par le vice-président ou le premier vice-président de la Bourse si elles sont déraisonnables ou par le superviseur de marché si la transaction nuit au bon

déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de la transaction ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

3. OBJECTIF

Les procédures décrites aux présentes visent l'objectif suivant :

 S'assurer que toutes les transactions sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché (intégrité), et s'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.

4. **DESCRIPTION**

4.1 DÉTECTION ET DÉLAIS

Les participants du marché ont la responsabilité de constater les transactions erronées. Une fois qu'une transaction erronée a été décelée, le participant du marché doit la signaler à un superviseur de marché de la Bourse en lui télécopiant le formulaire type au (514) 871-3592, aussitôt que l'erreur de saisie survient. Le superviseur de marché sera alors en mesure de communiquer avec les autres parties à la transaction en vue d'en arriver à une entente dans les quinze minutes qui suivent l'exécution de la transaction, conformément à l'article 6381 des Règles. Dans tous les cas, si une transaction qui pourrait comporter une erreur de saisie n'est pas portée à l'attention du superviseur de marché dans les quinze minutes de son exécution, la transaction sera maintenue.

4.2 VALIDATION – FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Lorsqu'une transaction qui pourrait comporter une erreur de saisie est portée à l'attention d'un superviseur de marché, celui-ci détermine si le prix de la transaction se situe dans la fourchette de non-annulation pour l'instrument dérivé. La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix dans lequel une transaction ne peut être annulée. Pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché :

- déterminent le prix repère selon l'article 6383 des Règles pour cet instrument dérivé avant la transaction. Pour ce faire, le superviseur de marché tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'expiration différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés;
- appliquent les incréments suivants (ajouts et déductions) au prix repère :

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX 1 ^{ets} 8 mois trimestriels et à échéance rapprochée	5 points de base
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX à compter du 9 ^e mois	10 points de base

Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – opérations mixtes (SPREADS)	3 points de base
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois - OBX	5 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans – CGB	20 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans – CGF	20 points de base
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans - OGB	20 points de base
Contrats à terme sur indice – S&P Canada 60* - SXF	4 points d'indice
Options sur contrats à terme sur indice – S&P Canada 60* - SXO 1 ^{ers} 3 mois à échéance rapprochée	0,5 point d'indice
Options sur contrats à terme sur indice – S&P Canada 60* - SXO 2 prochains mois trimestriels	1 point d'indice
OPTIONS SUR ACTIONS	
INTERVALLES DE PRIX : 0,00\$ à 5,00\$ 5,01\$ à 10,00\$ 10,01\$ à 20,00\$ 20,00\$ et plus	0,10\$ 0,25\$ 0,50\$ 0,75\$
OPTIONS COMMANDITÉES INTERVALLES DE PRIX : 0,001\$ à 0,99\$ 1,00\$ et plus	0,25\$ 0.50\$
CONTRATS À TERME SUR ACTIONS INDIVIDUELLES	2,00 \$
*Produits basés sur l'indice S&P/TSE 60	

4.3 PRIX DE LA TRANSACTION À L'INTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de la transaction erronée qui lui a été signalée se situe à l'intérieur de la fourchette de non-annulation, la transaction sera alors maintenue et aucune autre mesure ne sera prise.

4.4 PRIX DE LA TRANSACTION À L'EXTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de la transaction erronée se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, alors :

- un message d'alerte indiquant que la transaction fait l'objet d'une enquête sera diffusé (article 6382 des Règles). Le participant du marché qui s'oppose à l'annulation de la transaction doit communiquer avec un superviseur de marché au 1 866 576-8836 dans les dix minutes de la diffusion du message;
- toutes les parties à la transaction seront contactées.

La transaction sera annulée dans les cas suivants :

• toutes les parties acceptent d'annuler la transaction.

La transaction ne sera pas annulée dans les cas suivants :

• l'une des parties à la transaction refuse d'annuler la transaction.

4.5 AUTRES CAS JUSTIFIANT L'ANNULATION DE TRANSACTIONS

La Bourse et son personnel examineront toutes les circonstances d'une transaction en vue de déterminer si celle-ci est conforme à la réglementation de la Bourse. Il sera tenu compte, notamment, des facteurs suivants : la conjoncture du marché immédiatement avant et après l'exécution de la transaction; la volatilité du marché; les prix des instruments connexes sur d'autres marchés et le fait qu'une ou plusieurs parties à la transaction jugent que la transaction a été exécutée à un prix valide.

En cas de trouble de fonctionnement du système, il se peut que le Système Automatisé de Montréal (SAM) fige et que les ordres s'accumulent en attente de traitement. Une fois que le problème aura été résolu, il y aura une séance de préouverture où les activités sur chaque instrument dérivés seront interrompues en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure d'ouverture. Cette séance de préouverture permettra aux participants du marché de modifier des ordres et de s'assurer que la panne n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité du marché. Les superviseurs de marché doivent interrompre les activités sur chaque instrument en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure d'ouverture. Toutefois, lorsque le système n'est pas figé, les ordres en attente de traitement peuvent être exécutés avant que la Bourse ne puisse interrompre les activités sur les instruments dérivés. Par conséquent, les superviseurs de marché pourraient annuler des transactions résultant d'exécutions dans de telles circonstances.

Un superviseur de marché peut aussi annuler des transactions dans les circonstances suivantes :

1. Des transactions consécutives multiples peuvent être annulées si elles consistent en au moins quatre (4) transactions contre un même mainteneur de marché, en autant que :

- toutes les transactions doivent avoir été exécutées dans un intervalle de une (1) seconde;
- un ou plusieurs mainteneurs de marché sont du côté opposé des transactions.
- 2. Le mainteneur de marché impliqué dans les quatre transactions (ou plus) a communiqué avec un superviseur de marché au 1 866 576-8836 dans la minute qui suit l'exécution des transactions consécutives multiples en vue de demander l'annulation.

4.6 DÉCISION

Le superviseur de marché rendra sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler dans les 30 minutes qui suivent la demande d'annulation.

Si le superviseur de marché décide d'annuler la transaction, il rayera la transaction des registres. De plus, si des ordres stop ont été déclenchés et, par conséquent, exécutés en conséquence des transactions annulées, ces transactions «stop» seront également annulées et les ordres rétablis. Des messages faisant état de l'annulation des transactions seront diffusés.

Si le superviseur de marché décide de ne pas annuler la transaction, les parties à la transaction ne peuvent d'elles-mêmes annuler celle-ci en ayant recours à un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la «CCCPD »).



PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES OPTIONS

1. INTRODUCTION

Bourse de Montréal Inc. prévoit introduire sur le Système Automatisé de Montréal (SAM) au début de l'année 2002 une nouvelle fonctionnalité qui permettra aux usagers de définir des stratégies. Jusqu'à ce que cette fonctionnalité soit disponible, un superviseur de marché de la Bourse assiste les participants du marché lors de l'exécution de stratégies portant sur les options ainsi que lors de l'exécution d'ordres portant sur des options combinés avec des ordres sur actions.

2. OBJECTIF

L'objectif de ces procédures est:

• De permettre aux participants du marché, avec l'aide d'un superviseur de marché, de transiger des stratégies portant sur des options ainsi que des ordres portant sur des options combinés avec des ordres sur actions et ce, jusqu'à ce que la fonctionnalité permettant aux usagers de définir des stratégies soit disponible sur SAM au début de l'année 2002.

3. DESCRIPTION

Veuillez noter que pour les fins de ces procédures, une stratégie consiste en l'exécution simultanée d'au moins deux séries d'options alors qu'une combinaison consiste en l'exécution simultanée d'au moins une série d'options et des actions sous-jacentes (ou des contrats à terme sur indice – S&P Canada 60 (SXF) dans le cas des options sur indice – S&P Canada 60 (SXO)). La procédure est la suivante:

- 1) Les participants du marché doivent contacter un superviseur de marché de la Bourse au 1-866-576-8836 et fournir les détails de la stratégie : les séries d'options, le ratio entre les quantités, le prix ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le participant du marché doit déjà avoir reçu et horodaté l'ordre avant de contacter un superviseur de marché.
 - Si la stratégie comporte plusieurs séries d'options, le prix coté doit être le prix net¹.

¹ Le prix net de la stratégie doit faire en sorte que les prix dérivés pour chaque série sont des intervalles de prix valides.

- Si la transaction inclut des actions, le participant du marché doit indiquer le prix de référence de l'action sous-jacente (le prix doit être égal au meilleur cours acheteur ou au meilleur cours vendeur ou se trouver à l'intérieur de la fourchette des meilleurs cours acheteurs ou des meilleurs cours vendeurs sur le marché de la Toronto Stock Exchange Inc. au moment de l'horodatage de l'ordre) ainsi que le nombre d'actions à exécuter pour chaque stratégie.
- 2) Le superviseur de marché de la Bourse utilisera l'appel conférence afin de contacter les mainteneurs de marché assignés sur la classe d'options visée par la stratégie:
 - ➤ Pour les stratégies d'une quantité inférieure à 50 contrats : chaque mainteneur de marché sera contacté à son tour (ceci sera fait sur la base d'une rotation);
 - Pour les stratégies d'une quantité supérieure à 50 contrats mais inférieure à 100 contrats : les mainteneurs de marché seront contactés en groupe de deux;
 - ➤ Pour les stratégies d'une quantité supérieure à 100 contrats tous les mainteneurs de marché seront contactés simultanément.
- Si le participant du marché accepte le prix coté par le(s) mainteneur(s) de marché, la transaction sera alors enregistrée par le superviseur de marché. Le superviseur de marché déterminera la séquence dans laquelle la rotation s'effectuera et s'assurera que le processus est juste et équitable.
- Dans le cas de stratégies n'impliquant que des séries d'options, le superviseur de marché fera référence au cours acheteur et au cours vendeur de la valeur sous-jacente ainsi qu'au delta coté par le premier mainteneur de marché lorsqu'il contactera les mainteneurs de marché subséquents. Ceci permet d'assurer que les cotations sont basées sur la même information. Dans le cas de stratégies impliquant la valeur sous-jacente, le prix de référence communiqué par le participant du marché sera communiqué aux mainteneurs de marché.
- Si lors du processus, le superviseur du marché observe que la stratégie est exécutable selon les prix affichés sur le marché, il avisera le participant du marché et le laissera acheminer la stratégie directement sur SAM.
- 3) Les mainteneurs de marché coteront des cours acheteurs et des cours vendeurs ainsi que des quantités.
 - Si les mainteneurs de marché choisissent de coter un marché pour la stratégie, ils doivent s'engager à négocier toutes les séries composant la stratégie. Veuillez noter que les mainteneurs de marché ne sont pas tenus de coter un cours acheteur et un cours vendeur et peuvent coter un cours acheteur seulement ou un cours vendeur seulement et ce, pour une quantité inférieure à la quantité totale applicable à la stratégie.
 - Si un mainteneur de marché particulier n'est pas disponible dans les quinze (15) secondes suivant l'appel téléphonique du superviseur de marché de la Bourse, il n'y aura pas de tentative supplémentaire pour le contacter. Le mainteneur de marché devrait répondre à la demande du superviseur de marché approximativement dans les trente (30) secondes suivant la description de la stratégie. Dans le cas de stratégies particulièrement

complexes, un délai de réponse supplémentaire pourra être accordé par le superviseur de marché.

- Si le mainteneur de marché signale au superviseur de marché de la Bourse son intérêt pour la stratégie, il doit maintenir sa cotation pour une période de temps qui permettra au superviseur de marché de compléter le processus de cotation et de communiquer au participant du marché les résultats. Sa cotation doit être valide aussi longtemps que le prix de la valeur sous-jacente demeure stable sans toutefois dépasser cinq (5) minutes.
- 4) Le superviseur de marché avisera le participant du marché du meilleur cours acheteur ou du meilleur cours vendeur au cours de l'appel conférence. Lorsque les détails de la transaction auront été convenus, le participant du marché pourra demander au superviseur de marché de l'assister pour l'exécution de la stratégie.

Si la stratégie inclut un ordre portant sur l'action sous-jacente et que l'ordre portant sur les options a été exécuté, le superviseur de marché complétera un formulaire qu'il télécopiera au Toronto Stock Exchange Inc. (veuillez-vous référer au formulaire ci-joint).

Si un participant du marché désire appliquer (cross) une stratégie, le s procédures relatives à l'exécution d'applications doivent être suivies à l'exception de tout ce qui à trait aux demandes de cotation (RFQ). (veuillez-vous référer aux procédures applicables à l'exécution d'applications).

BOURSE DE MONTREAL INC. CONTINGENT TRADES

Market Supervisor's Init	ials	Stock		Price of Trade		Time of Trade	
Buyer				Seller			
Firm ID & Designation		ID	# of Shares	Firm ID & Designation		ID	# of Shares

Source: Market Monitoring (514) 871-7877 or 1-866-576-8836

Toronto fax: 1-416-947-4280

7 , ,		
Contact:		

BOURSE DE MONTREAL INC. TRANSACTIONS CONTINGENTES

Superviseur de marché	Action		Prix		Heure de la transaction	
Acheteur			Vendeur			
Firme & Designation	ID	# d'actions	Firme & Designation		ID	# d'actions

Source: Pilotage du marché (514) 871-7877 ou 1-866-576-8836

Télécopieur pour Toronto: 1-416-947-4280

Contact:	



PROCÉDURES APPLICABLES À LA FERMETURE POUR LES OPTIONS SUR ACTIONS, LES OPTIONS SUR INDICE,LES OPTIONS SUR OBLIGATIONS ET LES OPTIONS COMMANDITÉES

1. RÈGLES APPLICABLES

« 6368 Étapes de négociation

Les étapes de négociation sont les suivantes :

- Préouverture/préfermeture
 - Stade de non-annulation Les ordres ne peuvent être annulés ni modifiés au cours des 2 dernières minutes de l'étape de préouverture ou de préfermeture. Ils peuvent seulement être entrés.
- Ouverture/fermeture
- Séance du marché (négociation continue)

Les étapes de négociation peuvent varier selon le produit, telles que déterminées par les spécifications des produits. »

« 6390 Prix de règlement ou cotation de fermeture quotidiens

Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé. »

2. SOMMAIRE

Les marchés des options sur actions, des options sur indice, des options sur obligations et des options commanditées ferment à une heure pré-déterminée pour chaque classe d'options tel que défini dans les spécifications des produits. Le stade de non-annulation ne s'applique pas aux options sur actions, aux options sur indice, aux options sur obligations et aux options commanditées.

3. OBJECTIFS

Les objectifs des procédures de fermeture sont les suivants:

- Assurer que la fin de la session de négociation est juste, équitable et transparente en établissant une heure à compter de laquelle il n'est pas permis d'acheminer de nouveaux ordres ou de négocier;
- Assurer que des cotations de fermeture sont disponibles pour les participants du marché ainsi que les revendeurs d'information pour fins d'évaluation des portefeuilles.

4. **DESCRIPTION**

Le mainteneur de marché est responsable de s'assurer que des cours acheteurs et des cours vendeurs en conformité avec les obligations d'écart pré-définies sont affichés en tout temps sur toutes les séries des classes qui lui sont assignées. Il y a une exception à cette obligation durant les dernières 30 secondes (15:59:30) de la session de négociation au cours desquelles, les obligations des mainteneurs de marché sont suspendues. Cette période de temps ne sera pas considéré pour les fins d'évaluation de la performance. Toutefois, le mainteneur de marché doit afficher des cours acheteurs et des cours vendeurs à la fermeture afin d'assurer le bon déroulement des activités de fin de journée. Si à cause de circonstances exceptionnelles un mainteneur de marché n'a pas été en mesure d'afficher des cours acheteurs et des cours vendeurs à la fermeture il doit contacter un superviseur de marché de la Bourse au 1-866-576-8836. Le superviseur de marché de la Bourse interviendra afin d'assurer que des cours acheteurs et des cours vendeurs sont affichés à la fermeture.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'INSCRIPTION ET À LA RADIATION DE CLASSES ET DE SÉRIES D'OPTIONS

1. RÈGLE APPLICABLE

"6394 Inscription et radiation de classes et de séries d'options

INSCRIPTION

- a) Avant de soumettre une demande officielle à la corporation de compensation pour l'inscription d'une classe d'options, la Bourse doit être satisfaite que la liquidité du marché des options à la Bourse n'est pas réduite indûment par cette nouvelle addition.
- b) Lors de l'inscription d'une nouvelle classe d'options, la Bourse détermine:
 - i) le symbole;
 - ii) la date à laquelle les négociations débuteront.

RADIATION

- a) Lorsque la Bourse établit qu'une valeur sous-jacente, préalablement approuvée à la négociation d'options en bourse, ne satisfait plus les exigences d'approbation ou que pour toute autre raison elle ne devrait plus être approuvée, elle peut décider de ne plus inscrire de nouvelles séries d'options couvrant la valeur sous-jacente et d'interdire les achats initiaux portant sur les séries existantes de cette classe.
- b) La Bourse peut radier une option sur action lorsque l'émetteur ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation prévues par la réglementation où se transige la valeur sous-jacente.
- c) De telle mesures ne seront pas prises sans tenir compte de la nécessité de maintenir un marché équitable et ordonné et d'assurer la protection des acheteurs et des vendeurs de contrats d'options.
- d) La Bourse peut retirer certaines séries de toute classe d'options lorsque les séries n'ont pas d'options en cours. »

2. SOMMAIRE

Lors de l'inscription de nouvelles classes ou de séries d'options, Bourse de Montréal Inc. doit s'assurer que tous les critères d'inscription de la Bourse sont respectés.

Un instrument peut être radié lorsque les données relatives à l'inscription et l'activité démontrent qu'il n'y a plus d'intérêt de la part des participants du marché.

La Bourse peut aussi radier un instrument s'il n'y a plus d'intérêt en cours.

3. OBJECTIFS RELATIFS À L'INSCRIPTION DE CLASSES ET DE SÉRIES D'OPTIONS

- Réviser la liste mensuelle émise par l'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières (ACCOVAM) afin de vérifier quelles sont les valeurs éligibles pour l'inscription d'options;
- S'assurer que toutes les options rencontrent les critères d'éligibilité de la Bourse avant d'inscrire de nouvelles classes d'options ou de nouvelles séries d'options;
- Ajouter de nouvelles séries d'options sur une classe d'options existante lorsque le prix de la valeur sous-jacente a fluctué significativement.

4. OBJECTIFS RELATIFS À LA RADIATION DE CLASSES ET DE SÉRIES D'OPTIONS

- Minimiser les coûts opérationnels en diminuant l'achalandage relié aux ordres, ce qui aura pour effet d'augmenter la capacité de système disponible pour les mainteneurs de marché qui utilisent des systèmes de cotation automatisés;
- Réduire le nombre de mises à jour simultanées sur une variété d'instruments afin de minimiser les ralentissements du temps de réponse entre les utilisateurs et le système de négociation.

5. DESCRIPTION

A) CLASSES D'OPTIONS

INSCRIPTION

Bourse de Montréal Inc. se réfère à la liste mensuelle émise par l'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières pour analyser le volume de négociation ainsi que la valeur en circulation des actions. Une fois que cette liste mensuelle a été vérifiée, la Bourse peut décider d'inscrire une (des) nouvelle (s) classe (s) d'options. Lorsque la Bourse a sélectionné une (des) nouvelle (s) classe (s) pour l'inscription, un superviseur de marché complétera et diffusera une liste de la (des) classe (s) proposée (s) aux participants du marché pour commentaires. Les mainteneurs de marché pour la (les) classe (s) sont déterminés ultérieurement conformément au processus de sélection des mainteneurs de marché établi par la Bourse.

RADIATION

Lorsque la Bourse détermine qu'une classe d'options ne rencontre plus les critères d'inscription, elle peut décider de ne pas inscrire de séries additionnelles et d'interdire les transactions d'ouverture portant sur les séries existantes de cette classe. Si la Bourse décide de radier une classe, un superviseur de marché en avisera les mainteneurs de marché assignés ainsi que tous les

participants du marché. Ce processus sera graduel et en aucun temps une classe sera radié e s'il y a de l'intérêt en cours.

B) SERIES D'OPTIONS

INSCRIPTION

De façon générale, la Bourse utilisera les critères suivants:

Hors jeu (X – 5 incréments)	Options de vente
Hors jeu (X – 1,2,3 et 4 incréments)	Options d'achat et options de vente
À parité (X)	Options d'achat et options de vente
En jeu (X + 1, 2, 3 et 4 incréments)	Options d'achat et options de vente
En jeu (X + 5 incréments)	Options d'achat

Un participant du marché peut demander l'inscription d'une nouvelle série d'options en contactant un superviseur de marché de la Bourse au 1-866-576-8836. Si la Bourse décide d'inscrire ce nouvel instrument dérivé, il sera disponible pour la négociation le jour ouvrable suivant la demande d'inscription.

En général, si au cours des derniers six mois le prix de fermeture de la valeur sous-jacente est inférieur à 5,00\$ pour la majorité des jours de négociation, aucune nouvelle série ne sera inscrite. En conséquence, lors de l'expiration de séries, il n'y aura pas d'inscription d'une nouvelle échéance. La Bourse se réserve le droit de faire des exceptions lors de circonstances particulières.

RADIATION

La Bourse peut radier des séries spécifiques de toute classe d'options lorsqu'il n'y a pas d'intérêt en cours sur les séries et que:

- Les séries sont profondément en jeu / hors jeu; ou
- Le volume moyen quotidien négocié sur la classe est inférieur à 50 contrats; ou
- La valeur mensuelle moyenne de la valeur sous-jacente est inférieure à 5,00\$.

Ces critères s'appliquent à toutes les classes d'options sauf celles qui sont nouvellement inscrites (6 mois ou moins). La Bourse pourra accorder une attention particulière à ces classes d'options nouvellement inscrites.

CATÉGORIES DE CLASSES

La **catégorie** A sera constituée des classes d'options le s plus actives au niveau du volume des transactions (50 contrats ou plus quotidiennement), de la plupart de celles qui sont interlistées sur les bourses d'options américaines (sans égard au volume) ainsi que des options sur l'indice S&P Canada 60 (« SXO »).

Les classes de la catégorie A auront au moins deux échéances trimestrielles plus les deux mois du calendrier les plus rapprochés dans le cycle trimestriel et/ou des options à long terme (exemple : juin, juillet, septembre, décembre). Il y aura, pour ces classes, au moins deux mainteneurs de

marché concurrents qui auront l'obligation de fournir des cours acheteurs et vendeurs continus sur tous les instruments.

Toutes les nouvelles classes d'options seront d'abord inscrites dans la catégorie A. La décision d'inscrire une nouvelle classe d'options appartient exclusivement à la Bourse (en fonction de l'intérêt démontré par les participants au marché), qui affichera une demande de candidats aux fonctions de mainteneur de marché avant l'inscription. Toute inscription d'une nouvelle classe requiert un minimum de deux mainteneurs de marché.

Les classes d'options de la **catégorie B** comprennent toutes les autres classes, qui sont les moins actives au niveau du volume de transactions (moins de 50 contrats par jour). Cette catégorie comprendra également les classes en voie de radiation. Les classes de cette catégorie auront, dans la plupart des cas, deux échéances.

Afin de déterminer si une classe est sujette à un changement de catégorie, une analyse de l'activité de négociation des derniers 3, 6 et 12 mois sera effectuée. La décision concernant le changement de catégorie d'une classe d'options devrait être rendue au moins une semaine avant la prochaine échéance et le changement devrait être effectué lors de cette échéance.

TRANSFERT DE LA CATÉGORIE B À LA CATÉGORIE A

- Ce changement requiert l'inscription d'une nouvelle échéance;
- Le nombre de mainteneurs de marché pourrait éventuellement être augmenté si la Bourse croit que cela est nécessaire.

TRANSFERT DE LA CATÉGORIE A À LA CATÉGORIE B

• Ce changement fait en sorte qu'aucune nouvelle échéance ne sera inscrite.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'ARRÊT DE LA NÉGOCIATION

1. RÈGLES ET POLITIQUES APPLICABLES

« 6007 Délais et arrêts des négociations

a) Un officiel de la Bourse a l'autorité de prendre les décisions qui s'imposent pour retarder l'ouverture des négociations sur toute valeur inscrite ou d'en interrompre la négociation, pour toute période de moins de deux heures, afin de faciliter l'ouverture ou la réouverture ordonnée de ladite valeur. »

« 6203 Suspension d'une séance de bourse

- a) Si certains événements urgents l'exigent, le président du Comité des gouverneurs, ou le viceprésident du Comité des gouverneurs, ou le président de la Bourse, ou en leur absence, le président suppléant, peut suspendre les négociations pour une séance entière ou partie d'une séance et, s'il est autorisé à le faire par une résolution du Comité des gouverneurs, il fermera la Bourse pour un nombre de séances consécutives n'excédant pas vingt-et-un (21), tel que prévu par ladite résolution.
- b) Dans le cadre de l'application de la Politique T-3 «Coupe-circuit», le directeur de la Surveillance du marché ou le vice-président du Parquet peut suspendre les négociations selon les modalités prévues à la Politique T-3. »

« 6204 Négociations différées, arrêtées, suspendues

a) La Bourse peut différer, interrompre ou suspendre les négociations de tout produit inscrit lorsqu'elle est d'avis que des informations importantes n'ont pas été rendues publiques, qu'une déclaration importante est sur le point d'être faite ou en toute autre situation susceptible de rendre le marché inéquitable pour les actionnaires et les investisseurs. »

« 6387 Mauvais fonctionnement du système de négociation automatisée

En cas de trouble de fonctionnement du système de négociation automatisée, un superviseur de marché de la Bourse pourra interrompre l'accès au système.

Les ordres préalablement enregistrés pourront être retirés du système par le participant agréé ou le détenteur de permis restreint en préparant des instructions d'annulation des ordres. Lors de la reprise du fonctionnement du système, il y aura une séance de préouverture lors de laquelle les nouvelles instructions d'annulation des ordres seront exécutées. »

« POLITIQUE T-3 COUPE-CIRCUIT

De concert avec la Bourse de Toronto, laquelle agit en coordination avec la Bourse de New York («NYSE») et suite à une baisse importante de l'Indice Dow Jones des Industrielles («IDJI»), la Bourse de Montréal arrêtera la négociation sur tous les titres inscrits dans les circonstances suivantes :

- a) Baisse de 10 % de 1'IDJI
- Avant 14h, l'arrêt sera d'une durée d'une heure;
- Entre 14h et 14h30, l'arrêt sera d'une durée de 30 minutes;
- Après 14h30, il n'y aura pas d'arrêt. La négociation se poursuivra.
- b) Baisse de 20 % de l'IDJI
- Avant 13h. l'arrêt sera d'une durée de deux heures:
- Entre 13h et 14h, l'arrêt sera d'une durée d'une heure;
- Après 14h, l'arrêt sera maintenu pour le reste de la journée.
- c) Baisse de 30 % de l'IDJI
- L'arrêt sera maintenu pour le reste de la journée.
- d) Lorsque requis, la reprise de la négociation sera coordonnée avec la Bourse de Toronto, qui elle-même agira en coodination avec le NYSE.
- e) La détermination de la valeur des paramètres utilisés lors de l'application des arrêts sera révisée sur une base trimestrielle en fonction de la moyenne des valeurs de fermeture de l'IDJI du mois précédent. Cette information sera communiquée aux membres de la Bourse par voie de circulaire sur une base trimestrielle.
- f) Produits dérivés

Cette politique ne s'appliquera pas aux produits dérivés inscrits à l'exception des options sur actions, des contrats à terme sur indice, des contrats à terme sur actions canadiennes et américaines, des options sur indice et des options sur unités de participation indicielle. »

2. SOMMAIRE

L'ouverture de la négociation pourra être retardée ou la négociation pourra être arrêtée lorsque les conditions du marché le requierrent ou lorsque des problèmes de fonctionnement surviennent, conformément aux dispositions mentionnées à la section 1 ci-dessus.

3. OBJECTIFS

Les objectifs des procédures relatives aux arrêts de la négociation, qui sont décrites aux présentes, sont les suivants :

Assurer l'intégrité du marché dans les cas suivants:

- Lorsqu'un problème de fonctionnement survient à Bourse de Montréal Inc.;
- Lorsque la négociation sur la valeur sous-jacente est suspendue;
- Lorsqu'il y a une baisse significative de l'Indice Dow Jones des Industrielles;
- Lorsque des informations importantes n'ont pas été rendues publiques, qu'une déclaration importante est sur le point d'être faite ou en toute autre situation susceptible de rendre le marché inéquitable pour les participants du marché;
- Lorsque certains événements urgents surviennent.

4. DESCRIPTION

A) INTERVENTIONS DÉCOULANT DES CONDITIONS DU MARCHÉ

- I. Lorsque la valeur sous-jacente ne se transige plus suite à un arrêt de la négociation à une autre bourse:
 - Un superviseur de marché arrêtera la négociation sur les séries, la classe et les stratégies reliées. Lorsque la négociation est arrêtée sur un instrument dérivé, les conditions sont identiques à celles du stade de préouverture (article 6375). Les ordres peuvent être acheminés modifiés ou annulés mais la négociation n'est pas permise;
 - La Bourse avisera les participants du marché de l'heure de ré-ouverture.
- II. Si la négociation du marché des options est arrêtée suite à une baisse importante de l'Indice Dow Jones des Industrielles:
 - La Politique T-3 Coupe Circuit sera mise en application.

B) INTERVENTIONS DÉCOULANT DE PROBLÈMES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME

- I. S'il n'y a pas de marché affiché sur une valeur sous-jacente interlistée sur une bourse pour des raisons d'ordre technique:
 - Bourse de Montréal Inc. ne retardera pas ou n'arrêtera pas la négociation sur la classe d'options et sur les stratégies reliées mais elle suspendra plutôt les obligations des mainteneurs de marché pour la durée du problème.
- II. S'il n'y a pas de marché affiché sur la valeur sous-jacente pour des raisons techniques propres à la bourse sur laquelle la valeur sous-jacente est inscrite:
 - Bourse de Montréal Inc. retardera ou arrêtera la négociation sur cette classe d'options et sur les stratégies reliées.
- III. Si un problème technique survient et que Bourse de Montréal Inc. ne peut assurer l'intégrité du marché:
 - La Bourse informera immédiatement les participants du marché;

- Les instruments dérivés seront dans un stade de négociation permettant l'entrée, la modification et l'annulation d'ordres;
- Lorsque le problème aura été résolu, les heures de préouverture et d'ouverture seront déterminées.

Bourse de Montréal Inc. arrêtera seulement la négociation si l'intégrité du marché est compromise. Le marché ne sera pas arrêté si le problème technique est un cas isolé i.e. si un participant a perdu son lien avec la Bourse ou si ses terminaux de négociation ne fonctionnent pas. Les participants devraient avoir en place des solutions de contingence appropriées.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'OUVERTURE DES MARCHÉS DES OPTIONS SUR ACTIONS, DES OPTIONS SUR INDICE, DES OPTIONS SUR OBLIGATIONS ET DES OPTIONS COMMANDITÉES

1. RÈGLES APPLICABLES

« 6368 Étapes de négociation

Les étapes de négociation sont les suivantes :

- Préouverture/préfermeture

Stade de non-annulation – Les ordres ne peuvent être annulés ni modifiés au cours des 2 dernières minutes de l'étape de préouverture ou de préfermeture. Ils peuvent seulement être entrés.

- Ouverture/fermeture
- Séance du marché (négociation continue)

Les étapes de négociation peuvent varier selon le produit, telles que déterminées par les spécifications des produits. »

« 6375 Allocation des ordres négociables

a) Préouverture/préfermeture

Au cours des étapes de préouverture et de préfermeture de la journée de négociation, les ordres sont entrés, mais aucune transaction n'est générée avant la fin de l'étape. Le système de négociation automatisée calculera le cours d'ouverture/de fermeture.

Le Cours Théorique d'Ouverture (CTO) représente la fourchette des cours acheteurs/vendeurs coïncidents qui donne le volume de transactions le plus élevé possible.

Lorsqu'il y a plus d'un CTO auquel le volume maximal peut être atteint, le cours dont la valeur résiduelle est la moins élevée est retenu. En outre, dans les conditions suivantes :

- s'il y a un déséquilibre du côté acheteur, le cours le plus élevé est retenu;
- s'il y a un déséquilibre du côté vendeur, le cours le plus bas est retenu;

• si les valeurs résiduelles sont les mêmes, le cours le plus rapproché du prix de règlement antérieur est retenu.

Les ordres stop sont traités de la manière suivante aux étapes de préouverture/préfermeture :

Les ordres stop avec limite ne peuvent entrer dans le calcul du CTO que lorsque leur cours de déclenchement a été atteint. Chaque fois qu'un nouveau CTO est déterminé, un ordre stop pourrait être déclenché ou non-déclenché.

b) Séance du marché (négociation continue)

Le système de négociation automatisée procède à l'allocation des ordres négociables sur une base de premier entré, premier sorti (PEPS) sauf lorsqu'une partie de l'allocation fait l'objet d'une garantie d'exécution telle qu'établie par la Bourse. »

« 6392 Heure d'ouverture

- a) Dans le cas où la valeur sous-jacente ne serait pas ouverte dans un temps raisonnable, un Superviseur de marché peut retarder l'ouverture de l'instrument dérivé.
- b) L'heure d'ouverture pour un ordre mixte ou une transaction simultanée ne devrait pas être antérieure à l'heure d'ouverture du produit sous-jacent. »

2. SOMMAIRE

Le Système Automatisé de Montréal (SAM) offre une session de préouverture au cours de laquelle des ordres peuvent être acheminés mais il n'y a pas d'exécution.

Le stade de non-annulation ne s'applique pas aux options sur actions, aux options sur indice, aux options sur obligations et aux options commanditées.

L'ouverture à la Bourse débute à 9h35 pour les classes d'options sur actions, d'options sur indices et d'options sur obligations et à 9h30 pour les classes d'options commanditées. Le processus d'ouverture est indépendant pour chaque classe ce qui fait en sorte que l'ouverture de chaque classe d'options se terminera à des heures différentes.

3. OBJECTIFS

Les procédures décrites aux présentes visent les objectifs suivants :

- Permettre aux participants du marché d'acheminer des ordres avant l'ouverture du marché tout en s'assurant que les ordres à cours limite seront exécutés à des prix appropriés;
- Assurer que les ordres valides jusqu'à annulation acheminés au cours de sessions de négociation précédentes sont exécutés à des prix qui sont cohérents avec les conditions du marché actuelles;

- Donner l'opportunité à tous les participants du marché d'acheminer, de modifier et d'annuler des ordres après avoir tenu compte de changements aux conditions du marché;
- Rendre disponible un stade de préouverture afin de maximiser le nombre de contrats d'options qui sont transigés au cours théorique d'ouverture (CTO).

4. DESCRIPTION

- La Bourse prévoit débuter le processus d'ouverture du marché à 9h35 pour les classes d'options sur actions, d'options sur indices et d'options sur obligations et à 9h30 pour les options commanditées. Chaque classe d'options est disponible pour la négociation continue lorsque le processus d'ouverture est complété et ce, quelque soit le statut des autres classes:
- Les mainteneurs de marché doivent afficher continuellement des prix des deux côtés du marché sur tous les instruments faisant partie de leurs classes d'options assignées et ce, dès 9h30 (ou 5 minutes avant l'heure d'ouverture prévue selon le plus tôt des deux);
- On s'attend à ce que les mainteneurs de marché fournissent de la liquidité supplémentaire requise au-delà de leurs obligations lorsqu'une ouverture pourrait avoir lieu à un prix déraisonnable;
- Pour les options sur actions, les options sur indices et les options sur obligations, un superviseur de marché de la Bourse retardera l'ouverture d'une classe d'options lorsque le marché du sous-jacent sur la Toronto Stock Exchange Inc. ou lorsque le marché principal sur lequel se négocie le sous-jacent dans le cas des options commanditées n'est pas ouvert deux minutes précédant l'heure d'ouverture prévue pour le marché des options à la Bourse:
- Les transactions à l'ouverture qui sont exécutées à des prix déraisonnables pourraient être annulées (article 6303 des Règles).



PROCÉDURES APPLICABLES AU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN

1 RÈGLE

L'article 6390 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la «Bourse ») se lit comme suit :

« Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé. »

2 SOMMAIRE

2.1 Prix de règlement des contrats à terme et des options sur contrats à terme

Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation en vue d'établir un prix de règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des superviseurs de marché en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.

2.2 Cotations de clôture pour les options sur actions et les options sur indice

Ces procédures vous ont été transmises avec la circulaire no. 007-2002 émise le 17 janvier 2002.

3 OBJECTIFS

L'établissement de prix de règlement quotidien vise les objectifs suivants :

- S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les participants agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer correctement leurs positions sur le marché aux fins de calcul de marge et de traitement par le « back office »;
- S'assurer que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CCCPD ») et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.

4 DESCRIPTION

4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

4.1.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois (3) dernières minutes de la séance de négociation pour tous les mois de livraison.

4.1.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée au cours de la période de fermeture en fonction des prix négociés pour les quatre mois d'échéance les plus rapprochés. Le volume total négocié pour chacun des quatre mois d'échéance les plus rapprochés doit représenter au moins 50 contrats pour chacun des deux (2) mois d'échéance les plus rapprochés et au moins 25 contrats pour les autres mois d'échéance.

4.1.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour l'un des deux (2) mois d'échéance les plus rapprochés, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit viser au moins 50 contrats et avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes pour les deux (2) mois d'échéance les plus rapprochés. Pour les autres mois d'échéance, l'ordre doit viser au moins 25 contrats et avoir été affiché pendant un délai d'au moins 30 secondes.

4.1.1.3 Quantités restantes d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, comme spécifié au paragraphe 4.1.1.2 ci-dessus qui serait exécuté en partie seulement durant la période de fermeture et si aucune autre transaction n'est survenue durant la période de fermeture, la quantité restante sera prise en compte pour établir le prix de règlement. Par exemple, s'il y a un ordre enregistré d'achat de 50 contrats BAX à 97,92 et que parmi ceux-ci 35 contrats sont exécutés durant la période de fermeture, les 15 contrats

restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 50 contrats.

4.1.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes ès transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (strips) et des opérations mixtes (spreads) pour les quatre mois d'échéance les plus rapprochés seront ignorés.

4.1.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.1.1, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

4.1.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq (5) dernières minutes, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte vise au moins 25 contrats. Pour déterminer l'écart approprié, les superviseurs de marché tiennent compte du prix des ordres enregistrés, en respectant l'ordre de priorité suivant :

- (i) opérations mixtes de deux mois de calendrier
- (ii) opérations simultanées de un, deux et trois ans
- (iii) opérations simultanées sur les mois proches et les mois éloignés (« red and green strips »)
- (iv) opérations mixtes de trois mois de calendrier

4.1.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.1.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins trois (3) minutes avant la fermeture, et il doit viser au moins 25 contrats.

4.1.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.1.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.1.2, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

4.1.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois de livraison précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois de livraison précédent, en commençant toujours avec le mois de livraison è plus rapproché de l'échéance. Pour déterminer l'écart approprié, les superviseurs de marché tiennent compte du prix des ordres enregistrés, en respectant l'ordre de priorité suivant :

- (i) opérations simultanées rouges et vertes
- (ii) contrats individuels
- (iii) opérations mixtes de deux mois de calendrier
- (iv) opérations simultanées de un, de deux et de trois ans
- (v) opérations mixtes pour chaque mois de calendrier

4.1.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.1.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.1.1, la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.1.2 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.1.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les superviseurs de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte d'un événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Les superviseurs de marché inscriront dans le «registre des prix de règlement quotidiens » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.

4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICE – S&P Canada 60 (SXF)

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois de livraison.

4.2.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

• Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture, et il doit viser dans l'ensemble au moins 10 contrats.

• Dernière transaction

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.2.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte de la moyenne obtenue au cours de la dernière minute et en examinant les transactions exécutées au cours des dix minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.2.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.2.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les superviseurs de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

Les superviseurs de marché inscriront dans le « registre des prix de règlement quotidiens » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.

4.2.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1, la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.2.2 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.2.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les superviseurs de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte d'un événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Les superviseurs de marché inscriront dans le « registre des prix de règlement quotidiens » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.

4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS (CGB)

4.3.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois de livraison.

• Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre

doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit viser dans l'ensemble au moins 10 contrats.

• Dernière transaction

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.3.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte de la moyenne obtenue au cours de la dernière minute, et en examinant les transactions exécutées au cours des dix minutes précédentes.
- Le prix de règlement du mois le plus éloigné correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.3.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.3.2, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

Les superviseurs de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.3.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1, la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.3.2 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.3.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les superviseurs de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte d'un événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Les superviseurs de marché inscriront dans le « registre des prix de règlement quotidien » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.

4.4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS (OGB)

4.4.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

4.4.1.1 Moyenne pondérée

Le cours de clôture est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au cours de clôture ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le cours de clôture.

4.4.1.2 Dernières transactions

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture, les superviseurs de marché tiendront compte des transactions exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation. De plus, pour être pris en considération, les cours acheteurs et les cours vendeurs doivent viser au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés pendant un délai d'au moins une minute avant la fermeture.

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de né gociation), le cours de clôture sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué à l'alinéa 4.4.2). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au cours de clôture ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le cours de clôture.

4.4.2 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.4.1, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Le cours de clôture est déterminé en saisissant les paramètres suivants dans un modèle d'établissement du prix des options standard (Black & Scholes) :

Prix de la valeur sous-jacente :

La Bourse saisira le prix de règlement du contrat à terme CGB sous-jacent.
 Ce prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

Taux d'intérêt:

o Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du prix de règlement des contrats à terme CGB qui se rapprochent le plus de leur échéance.

Volatilité :

 La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois de livraison, pour les options de vente et les options d'achat) obtenue auprès du mainteneur de marché responsable. La même volatilité s'applique aux options d'achat et aux options de vente.

D'autres paramètres, tels que le prix de levée de la série d'options et le délai à courir avant l'échéance, seront également saisis dans le modèle.

4.5 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (OBX)

4.5.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

4.5.1.1 Moyenne pondérée

Le cours de clôture est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au cours de clôture ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le cours de clôture.

4.5.1.2 Dernières transactions

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture, les superviseurs de marché tiendront compte des transactions exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation. De plus, pour être pris en considération, les cours acheteurs et les cours vendeurs doivent viser au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés pendant un délai d'au moins une (1) minute avant la fermeture.

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation), le cours de clôture sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué à

l'alinéa 4.5.2). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au cours de clôture ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le cours de clôture.

4.5.2 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

Le cours de clôture est déterminé en saisissant les paramètres suivants dans un modèle d'établissement du prix des options standard (Black & Scholes) :

Prix de la valeur sous-jacente :

La Bourse saisira le prix de règlement du contrat à terme BAX sous-jacent.
 Ce prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

Taux d'intérêt:

o Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du prix de règlement des contrats à terme BAX qui se rapprochent le plus de leur échéance.

Volatilité:

 La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois de livraison, pour les options de vente et les options d'achat) obtenue auprès du mainteneur de marché responsable. La même volatilité s'applique aux options d'achat et aux options de vente.

D'autres paramètres, tels que le prix de levée de la série d'options et le délai à courir avant l'échéance, seront également saisis dans le modèle.

Pour déterminer le cours de clôture, Bourse de Montréal Inc. tient compte de l'information relative au marché pour les transactions mixtes. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (« straddle ») SEP 9200 s'élève à 98, le total des cours de clôture de ces deux séries d'options doit être au moins égal à 98.